

Choisir le contrat adapté pour un projet de recherche

Des modèles de contrats sont disponibles sur l'intranet de l'université, onglet Recherche, rubrique accompagnement.

Dans quel cas établir un contrat de prestation de recherche ?

Un contrat de prestation de recherche est établi lorsqu'un ou des partenaire(s) confient à une unité de recherche la réalisation de services individualisés (travaux de métrologie, d'analyses, d'essais, de tests, d'expertises, etc.), en mettant en œuvre des procédés techniques déjà conçus et éprouvés.

En l'absence d'apport inventif, la relation mise en place s'apparente à celle de client/fournisseur.

Le contrat de prestation de service définit :

- la relation client/fournisseur : le client, « donneur d'ordre », fournit un cahier des charges qui définit la prestation que le fournisseur s'engage à réaliser ;
- l'obligation de résultats et non de moyens ;
- le montant payé par le partenaire correspond au minimum au coût complet supporté par l'université ;
- la propriété intellectuelle des résultats revient au partenaire payeur.

L'université reste propriétaire de son savoir-faire.

Dans quel cas établir un contrat de collaboration de recherche ?

Si une collaboration de recherche se met en place entre deux partenaires (ou plus), pour réaliser des études sur une thématique précise, et ce afin d'acquérir des connaissances ou techniques inconnues ou incomplètes, on optera pour le contrat de collaboration de recherche.

Le contrat de collaboration de recherche définit :

- la relation partenariale :
 - o définition et pilotage conjoint du programme scientifique ;
 - o partage des responsabilités ;
 - o mise en commun de moyens techniques, humains et financiers ;
- l'obligation de moyen et non de résultats ;
- le montant de la collaboration : prix négocié en fonction des apports de chacun ;
- à qui appartiennent les résultats (copropriété organisme de recherche/partenaire) ;
- le cas échéant, le domaine d'exploitation des résultats ;
- le principe de rémunération de l'organisme de recherche par le partenaire en cas d'exploitation de ces résultats.

L'université doit rester propriétaire de ses résultats antérieurs et de son savoir-faire.

Un contrat de collaboration de recherche peut être établi dans le cadre d'une Convention Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE).

Qu'est – ce qu'une Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) ?

L'objectif des CIFRE, est de favoriser le développement de la recherche partenariale publique-privé et de placer les doctorants dans des conditions d'emploi. Il repose sur l'association de quatre acteurs :

- L'entreprise recrute en CDI ou CDD un diplômé de niveau Master 2 à qui elle confie une mission de recherche stratégique pour son développement socio-économique. Les travaux constitueront l'objet de la thèse du salarié-doctorant ;
- L'Unité de recherche encadre les travaux du salarié-doctorant, à ce titre le dernier est inscrit dans l'école doctorale de rattachement de l'unité de recherche ;
- Le doctorant consacre 100% de son temps à ses travaux de recherche ;
- L'Association nationale recherche technologie (ANRT) contracte avec l'entreprise une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) sur la base de laquelle une subvention est versée à l'entreprise ;
- L'entreprise et l'université établissent, au plus tard dans les six mois qui suivent le début de la CIFRE, un contrat de collaboration de recherche qui définit :
 - o les conditions de déroulement du partenariat et notamment la méthodologie de recherche,
 - o les lieux d'exercice du doctorant,
 - o les questions de confidentialité,
 - o propriété intellectuelle...

Pour plus d'informations http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/accueil.jsp#.VKqUzBDPt9Z

Dans quel cas établir une convention attributive d'aide ?

Une convention attributive d'aide est établie lorsqu'un organisme (privé ou public) apporte son soutien financier à un projet de recherche, sans en attendre en retour une contrepartie directe à son profit.

Il s'agit principalement des conventions Europe, ANR, Région, COMUE. Mais il est possible d'établir ce type de convention avec un organisme privé.

La convention définit les modalités d'exécution et de financement de l'étude.

L'université reste propriétaire du savoir-faire et des résultats.

Dans quel cas établir une convention de reversement ?

Un organisme privé ou public peut octroyer une aide dans le cadre d'un projet de recherche partenariale. Pour des facilités administratives, l'organisme peut verser la totalité de l'aide au partenaire responsable de la coordination du projet, appelé coordinateur. Les autres partenaires bénéficient, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, une quote-part de l'aide versée au coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la part de l'aide par le coordinateur à l'établissement partenaire.

Dans quel cas établir un accord de consortium ?

Un accord de consortium peut être exigé lorsqu'une subvention publique est octroyée pour un projet de collaboration de recherche entre plusieurs partenaires, qu'ils soient publics ou privés.

L'établissement de ce type d'accord est très souvent demandé dans le cas des appels à projets.

L'accord de consortium définit :

- L'objet de la recherche ;
- La relation partenariale ;
 - o Définition et pilotage conjoint du programme scientifique ;
 - o Partage des responsabilités ;
 - o Mise en commun de moyens techniques, humains et financiers ;
- Les connaissances antérieures mises en œuvre ;
- La propriété des résultats ;
- Le principe de rémunération de l'organisme de recherche par le partenaire en cas d'exploitation de ces résultats.

Dans quel cas établir un accord de confidentialité?

Il est recommandé d'établir un accord de confidentialité lorsqu'une unité de recherche souhaite discuter d'un projet, d'un sujet dont les résultats ne sont pas encore publiés, ou même d'une idée, de manière confidentielle avec les partenaires qui ne sont pas de l'université.

Cet accord doit être élaboré AVANT toutes discussions comportant des éléments confidentiels.

Par exemple, il est conseillé de signer un accord de confidentialité avec son/ses partenaire(s) avant le lancement de :

- la phase de préparation de la réponse à un appel à projet ;
- la phase de négociation dans le cadre d'un projet de collaboration de recherche ou de prestation de recherche.